

Vu la dépêche ministérielle du 23 novembre 1892 annonçant l'envoi dans la colonie d'une caisse d'échantillons destinée au Musée ;

Considérant qu'il importe de régulariser les dépenses qu'a occasionnées le transport de cette caisse débarquée à Tahiti le 1^{er} avril 1893 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1893 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, chapitre 8, article 3, un crédit supplémentaire de 100 francs aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. Ours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES :

— En date du 11 juillet 1893 —

N^o 249. — M. S^{te} Laguë, instituteur public de 3^e classe, a été promu à la 2^e classe de son emploi.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} août 1893 —

N^o 250. — M. Buchin, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est désigné pour servir d'interprète à M. le juge de paix des Tubuai.